

**monnaie librement utilisable** s'entend d'une « monnaie librement utilisable » au sens déterminé par le Fonds monétaire international conformément aux *Statuts du Fonds monétaire international* et à toute modification de ceux-ci;

**Partie contestante** s'entend d'une Partie contre laquelle une plainte est déposée en application de la section B;

**partie contestante** s'entend de l'investisseur contestant ou de la Partie contestante;

**Partie non contestante** s'entend de la Partie qui n'est pas une partie à un différend en matière d'investissement en application de la section B;

**Règlement d'arbitrage de la CNUDCI** s'entend du règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1976;

**renseignements confidentiels** s'entend des renseignements commerciaux confidentiels et des renseignements privilégiés ou autrement protégés contre la divulgation en vertu du droit interne d'une Partie;

**Secrétaire général** s'entend du Secrétaire général du CIRDI;

**transferts** comprend les paiements internationaux;

**Tribunal** s'entend d'un tribunal d'arbitrage constitué en application de l'article 8.23 ou 8.28.